

N° 225. — ARRÊTÉ portant modifications à l'arrêté du 23 janvier 1896 sur le pilotage.

(Du 9 juillet 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1896 réglementant le pilotage libre dans les îles de Tahiti et de Moorea ;

Vu le décret du 21 décembre 1806 portant règlement sur le pilotage en France ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 23 janvier 1896 est complété par l'adjonction de l'article 41 bis, et l'article 54 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 41 bis. Dans le cas où, par suite de négligence bien établie, le pilote ne se sera pas présenté, en temps utile, à l'entrée d'un bâtiment, le commissaire de l'Inscription maritime pourra faire retenir sur les sommes à payer en fin de mois, au pilote coupable de négligence, après avis ou sur le rapport du capitaine de port, et pour être payés aux intéressés, la somme ou une partie de la somme qui aurait dû revenir aux autres pilotes, si le pilotage du bâtiment avait été régulièrement assuré, sans préjudice des peines prévues à l'article 42.

.....
« Art. 54. Lorsqu'un pilote aura été retenu plus de 48 heures à bord d'un bâtiment quelconque, pour quelque cause que ce soit, ordres du capitaine, vents contraires, accidents de mer, ne provenant pas de la faute du pilote, il aura droit, indépendamment de la table et du logement, et en outre des droits proportionnels acquittés par le navire, à une indemnité spéciale de *vingt francs* par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures, à compter de la quarante-huitième heure de l'embarquement. Il en sera de même lorsque les pilotes seront obligés de rester en quarantaine sur le navire ou à cause du navire.

Lorsque le capitaine d'un navire ayant demandé le pilote pour un jour fixé, retardera son départ de sa propre volonté, ce déplacement sera considéré comme un mouvement et payé comme tel, sans que le pilote soit tenu de demeurer à bord ; il peut, en attendant le départ, vaquer aux obligations de son service.

Les sommes perçues par les pilotes dans les cas prévus par le pré-